

FICHE PRATIQUE

Éligibilité et dépôt des listes de candidats

au Comité Social Territorial (CST)

Public destinataire : organisations syndicales

Objet : Présenter de manière opérationnelle les règles applicables à l'éligibilité des candidats et à la recevabilité des listes pour les élections au Comité Social Territorial (CST), dans le respect du Code général de la fonction publique (CGFP).

Références juridiques principales

- Code général de la fonction publique (CGFP), Livre II
- Articles L.211-1 à L.211-4
- Articles R.211-40 à R.211-41, R.211-55 à R.211-58, R.211-88 et R.211-134

I. Conditions d'éligibilité des candidats

1. Principe général

Peuvent être candidats en qualité de représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial (CST) les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la **liste électorale du CST concerné**.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient **à la date limite de dépôt des listes de candidats**, fixée pour le scrutin considéré, soit le 29 octobre 2026.

Il est recommandé aux organisations syndicales de vérifier, préalablement au dépôt des listes, que les agents pressentis disposent bien de la qualité d'électeur, en se référant à la fiche pratique relative à l'électorat CST, distribuée le 11 décembre 2025 ou disponible ici : [Informations et actualités élections professionnelles 2026 - CDG41](#).

2. Cas d'inéligibilité (article R.211-40 CGFP)

Ne peuvent être élus représentants du personnel au CST les agents se trouvant, à la date limite de dépôt des listes, dans l'une des situations suivantes :

- agents placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire du **troisième groupe**, sauf amnistie ou décision administrative les ayant relevés de leur peine ;
- agents placés sous tutelle lorsque le juge a expressément prononcé une interdiction des droits civiques, incluant le droit de vote et d'éligibilité ;
- agents ayant fait l'objet d'une condamnation pénale assortie d'une peine de privation des droits civiques ;
- agents occupant des **emplois de direction** et leurs adjoints, en raison de la nature particulière de leurs fonctions les conduisant à représenter l'autorité territoriale. *Jurisprudence : CE, 26 janvier 2021, n° 438733 ; CAA Toulouse, 4 novembre 2025, n° 23TL02237.*

Par assimilation, la question de l'éligibilité des **collaborateurs de cabinet** au sein des CST locaux se pose. Au regard de la nature de leurs fonctions et par analogie avec les emplois de direction, leur inéligibilité apparaît juridiquement fondée.

3. Pièces relatives aux candidatures individuelles

Chaque candidature doit être accompagnée :

- d'une **déclaration individuelle de candidature** ;
- d'une **attestation sur l'honneur** par laquelle le candidat certifie remplir les conditions d'éligibilité prévues par les textes en vigueur.

Afin de sécuriser la procédure électorale, il est demandé de joindre également :

- un justificatif d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- la copie du dernier arrêté ou, le cas échéant, du dernier contrat ou avenant en cours.

II. Conditions de recevabilité des listes de candidats

1. Organisations syndicales habilitées à présenter des listes

- Conformément aux articles L.211-1 à L.211-4 et R.211-55 du CGFP, peuvent déposer des listes de candidats au CST :

- les organisations syndicales représentant les agents publics, légalement constituées **depuis au moins deux ans à compter du dépôt légal de leurs statuts**, et respectant les valeurs républicaines et le principe d'indépendance ;
- les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique, sous réserve que l'union remplisse ces mêmes conditions.

2. Règles relatives à la pluralité des listes (article R.211-56 CGFP)

- Un candidat ne peut figurer que sur **une seule liste** pour un même scrutin ;
- Chaque organisation syndicale ne peut déposer **qu'une seule liste par CCP** ;
- Les listes peuvent être **communes** à plusieurs organisations syndicales ;
- Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes pour une même élection.

III. Composition et présentation des listes de candidats

1. Respect de la représentativité femmes / hommes

En application des articles L.211-4, R.211-41 et R.211-58 du CGFP, les listes de candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la proportion constatée au sein des effectifs pris en compte pour la création du CST.

Cette proportion est déterminée à partir des effectifs recensés au 1er janvier de l'année du scrutin.

Le calcul est effectué sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste, qu'elle soit complète ou non.

2. Mentions obligatoires sur les listes (articles R.211-57 et R.211-58 CGFP)

Chaque liste de candidats doit impérativement mentionner :

- les nom et prénoms de chaque candidat ;
- le genre ;
- le nombre total de femmes et d'hommes figurant sur la liste.

Pour les CST placés auprès d'un centre de gestion ou les CST communs, doivent également être mentionnés :

- la collectivité ou l'établissement d'appartenance ;
- l'affectation des candidats.

La liste doit également désigner :

- un **délégué de liste**, candidat ou non, chargé de représenter l'organisation syndicale pour l'ensemble des opérations électorales ;
- le cas échéant, un **délégué suppléant**.

Le délégué de liste n'est pas tenu d'être électeur dans le ressort territorial du CST concerné.

3. Nombre de candidats par liste (article R.211-344 CGFP)

- Le nombre de candidats présentés pour chaque catégorie hiérarchique doit être **pair** ;
- Les listes peuvent être :
 - incomplètes, sous réserve de comporter au moins égal aux deux tiers des sièges à pourvoir ;
 - ou excédentaires;

Ces modalités s'appliquent sous réserve du respect de la règle de représentativité femmes / hommes.

4. Dispositions spécifiques aux listes communes (article R.211-88 et R.211-134 CGFP)

En cas de dépôt d'une liste commune :

- les organisations syndicales concernées doivent déterminer explicitement la **répartition des suffrages exprimés** ;
- cette répartition doit être portée à la connaissance des électeurs.

À défaut de précision, la répartition des suffrages est effectuée **à parts égales** entre les organisations syndicales concernées.

Document à vocation pratique – ne se substitue pas aux textes en vigueur